



Règlement de participation à l'Appel à Projets 2024

I. Contexte

La Fondation d'Entreprise Bristol Myers Squibb pour la Recherche en Immuno-Oncologie (ci-après la **Fondation BMS**), a pour objet de promouvoir ou aider des initiatives exemplaires et d'intérêt général à but non lucratif dans le domaine de la santé et plus particulièrement :

- le développement d'œuvres d'intérêt général à caractère scientifique et philanthropique au service du patient dans le domaine de l'immuno-oncologie,
- la prise en charge et les soins pour les personnes atteintes de cancer et de leur environnement, avec un accent particulier sur la pédiatrie, la mise en place de structures de soins adaptées pour les enfants et leurs parents/familles,
- la recherche en immuno-oncologie, et notamment la recherche sur la qualité de vie et le soutien des personnes atteintes de cancer, la lutte contre le cancer.

Dans ce cadre, la Fondation BMS lance un **Appel à Projets destiné à soutenir des travaux de recherche en immuno-oncologie** dans les axes de recherche suivants :

- Recherche Fondamentale,
- Recherche Clinique et Translationnelle,
- Recherche en Santé Publique et Parcours de Soins,
- Recherche en Onco-pédiatrie.

II. Critères de participation

Les porteurs de projets qui souhaiteraient déposer leur candidature au présent Appel à Projets 2024 de la Fondation BMS devront, notamment, remplir les critères cumulatifs listés ci-après :

- le porteur du projet doit être soit un professionnel de santé, soit un chercheur, travaillant en France, dans un établissement hospitalier français, ou un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur français, soit un organisme français à but non lucratif poursuivant un but similaire à la Fondation BMS ,
- le projet doit participer au développement des connaissances en immuno-oncologie et/ou à l'amélioration de la prise en charge des patients traités par immunothérapie,
- l'objectif du projet doit être non lucratif et
- la recherche doit se dérouler en France.



III. Conditions d'éligibilité des projets

A. Éligibilité

Est éligible à l'Appel à Projets 2024 de la Fondation BMS :

- tout travail de recherche portant sur l'amélioration et/ou la précision de la réponse immunitaire et/ou de sa durée chez des patients atteints d'un cancer traité par immunothérapie.

et/ou

- tout projet visant à augmenter le nombre de répondeurs chez les patients atteints d'un cancer traité par immunothérapie et/ou à augmenter la prédictibilité de la réponse.

et/ou

- tout travail de recherche en Santé Publique notamment sur la qualité de vie des patients atteints d'un cancer traité par immunothérapie, sur les parcours de soins ou sur les modèles économiques maximisant l'efficacité dans le domaine de l'immuno-oncologie.

B. Inéligibilité

Ne sont notamment pas éligibles à l'Appel à Projets 2024 de la Fondation BMS :

- les projets de recherche dans un autre domaine que l'immuno-oncologie.
- les projets de recherche déjà financés par Bristol-Myers Squibb SARL ou toutes autres entités du groupe ainsi que les projets dont une demande de financement a été déposée auprès de Bristol-Myers Squibb SARL ou toutes autres entités du groupe.

A noter :

- **Un seul projet par équipe/département ne pourra être déposé par appel à projets,**
- **Un lauréat de la Fondation pourra déposer un projet après une période > ou = à 2 ans suivant sa sélection.**



Règlement de participation à l'Appel à Projets 2024

C. Durée des projets

Cet Appel à Projets 2024 porte sur des projets dont la durée ne pourra excéder 2 ans et, pour certains cas exceptionnels laissés à l'appréciation du Comité Scientifique confirmé par le Conseil d'Administration, cette durée maximum pourra être portée à 3 ans.

D. Montant

Un montant max de **150 000 euros** sera alloué par axe de recherche, étant précisé d'une part, que le nombre de projets soutenus au sein d'un même axe de recherche est laissé à l'appréciation du Comité Scientifique et, d'autre part, que la répartition du financement entre les 4 axes de recherche pourra être modifiée en fonction des projets reçus et du nombre de projets que le Conseil d'Administration décidera de soutenir sur la base de l'avis du Comité Scientifique. De plus, le Conseil d'Administration se réserve à titre exceptionnel, la possibilité d'augmenter ce montant maximum de 150 000 euros, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration accepte de transférer une partie du montant alloué au Soutien de Projets au poste Appels à Projets.



IV. Protection des données personnelles

Dans le cadre de cette candidature et de l'éventuel futur projet, la Fondation BMS et le porteur de projet s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée et mise à jour, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le "RGPD").

La Fondation BMS et le porteur de projet, chacun en leur qualité de « responsable du traitement » au sens du RGPD, feront notamment leur affaire personnelle du respect des principes du RGPD et de la réglementation applicable, des éventuelles études d'impacts, de la gestion des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de radiation des données personnelles relatives à chaque personne concernée.

Des traitements de données à caractère personnel relatifs au porteur de projets, à ses personnels ou autres intervenants peuvent être mis en place par la Fondation BMS. Ces traitements ont pour finalités l'examen de la candidature, le suivi du projet, le financement du projet, la gestion des relations et contacts avec le porteur du projet et les autres parties prenantes.

Les données seront conservées par la Fondation BMS pendant la durée proportionnée à ces finalités et celle prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le porteur du projet s'engage à communiquer aux personnes concernées les informations sur le traitement de leurs données par la Fondation BMS avant de soumettre leurs données personnelles à la Fondation BMS. Le porteur du projet est informé et informera les personnes concernées notamment du fait qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ce droit peut être exercé auprès de la Fondation BMS à l'attention du secrétaire général par email à l'adresse fondation@bms.com. Les personnes concernées peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

S'il est retenu pour le projet, le porteur du projet s'engage également à respecter strictement les principes de pertinence et de minimisation des données du RGPD et notamment à ne jamais transmettre de données personnelles concernant des patients à la Fondation BMS autrement qu'agrégées et non identifiantes.



V. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature doivent être déposés sur le site de la fondation <http://fondation-bms.fr> **avant le 11 avril 2024** (minuit, délai de rigueur).

Un accusé de réception des dossiers reçus à l'adresse susmentionnée sera transmis aux candidats.

VI. Procédure de sélection des dossiers

Un examen des dossiers de candidature sera effectué par le Conseil d'Administration de la Fondation BMS afin de déterminer si les critères de participation et conditions d'éligibilité mentionnés aux titres II (Critères de participation) et III (Conditions d'éligibilité) des présentes sont respectés.

Les dossiers sélectionnés par le Conseil d'Administration seront transmis au Comité Scientifique de la Fondation BMS.

En accord avec les orientations budgétaires définies par le Conseil d'Administration, à savoir idéalement 150 000 euros par axe de recherche, étant précisé que cette répartition du financement tant au sein d'un axe de recherche qu'entre les 4 axes de recherche pourra être modifiée en fonction des projets reçus et du nombre de projets retenus, le Comité Scientifique procédera à l'évaluation et au classement des projets en fonction de leurs qualités intrinsèques, de leurs pertinences, de leurs cohérences avec l'objet de la Fondation BMS et des compétences du porteur de projet.

Sur la base de cette évaluation, le Comité Scientifique transmettra au Conseil d'Administration sa recommandation sur :

- le nombre de projets retenus par axe de recherche,
- la sélection des projets lauréats mentionnant le montant et les modalités de versement du soutien par la Fondation BMS pour chaque projet sélectionné.

Le nombre de projets retenus par axe de recherche et les montants alloués par projet retenus seront validés par le Conseil d'Administration, étant précisé que le souhait de la Fondation BMS est de dédier de façon équitable les montants alloués dans les 4 axes de recherche.

La décision finale du Conseil d'Administration de la Fondation BMS sera notifiée par écrit aux candidats **au plus tard le 1er juillet 2024**.

Conformément à sa [Charte Ethique](#), la Fondation BMS garantit l'égalité des chances de tous les porteurs de projets candidats aux Appels à Projets de la Fondation BMS.



VII. Engagements des lauréats

Les lauréats s'engagent :

- à fournir à la Fondation BMS, les documents d'autorisation, soutien et d'engagement de l'établissement porteur du projet,
- à fournir à la Fondation BMS, en fonction de la durée du projet, un rapport annuel, un rapport final, ainsi qu'un exemplaire des communications et publications scientifiques se rapportant à ladite recherche (qui devront systématiquement comporter la mention « avec le soutien de la Fondation d'Entreprise Bristol-Myers Squibb pour la Recherche en Immuno-Oncologie »).
Les délais de transmission de ces rapports seront fixés par le Conseil d'Administration de la Fondation BMS en concertation avec le lauréat.
- à accepter que la Fondation BMS publie sur tout support préalablement convenu avec le lauréat le montant du soutien qu'elle aura apporté au projet, un résumé dudit projet, ainsi que les listes de publications qui en seraient issues, ledit résumé étant élaboré en concertation avec le lauréat.

VIII. Versement du soutien

Le montant du soutien accordé aux projets fera l'objet d'un seul versement par la Fondation BMS.

Pour les projets lauréats dont la durée est inférieure ou égale à un an, le montant versé au titre du soutien fera l'objet d'un seul versement par la Fondation.

Le versement du soutien sera subordonné à la réalisation du projet par le porteur de projet. La preuve de la bonne réalisation de ce suivi se fera sous la forme de la transmission de présentations intermédiaires dont les dates seront convenues préalablement entre le lauréat et la Fondation BMS, d'un rapport annuel et d'un rapport final à la Fondation BMS.

Les projets non commencés ou arrêtés avant leur achèvement, après versement de tout ou partie du soutien accordé pourront faire l'objet d'un remboursement partiel ou total à la Fondation BMS.



IX. Convention

Une convention sera signée entre la Fondation BMS et le porteur du projet lauréat, précisant notamment les modalités de versement du montant accordé au titre du soutien, ainsi que celles du suivi et de la valorisation du projet soutenu.